

## Arrêt

**n° 51 101 du 10 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous auriez vécu avec le cousin paternel de votre père à Karakocan où vous auriez travaillé dans la couture. Vous n'auriez pas rencontré de problème en Turquie si ce n'est que quand vous vous rendiez dans un bâtiment officiel, on vous aurait parfois demandé où se trouvait votre frère [H.] qui avait fui la Turquie en 1991. Le 12 janvier 2003, votre frère [N.] aurait fait une prise en charge pour vous et vous seriez venue en Belgique en avion avec un visa pour un séjour d'un mois. Quand votre visa serait arrivé à échéance, vous seriez partie aux Pays-Bas où vous auriez vécu dans la clandestinité. Le 1er mars*

2003, vous vous seriez mariée religieusement avec Monsieur [A.P.] (S.P.: [...]) que vous auriez rencontré aux Pays-Bas. Le 1er avril 2008, votre mari aurait été arrêté par les autorités hollandaises parce qu'il était en séjour illégal et le 12 avril 2008, il aurait été rapatrié en Turquie. Vous seriez restée aux Pays-Bas où vous auriez séjourné chez votre belle-famille et chez votre soeur en attendant le retour de votre conjoint. Le 9 août 2008, votre époux serait arrivé en Belgique où vous l'auriez rejoint le 16 novembre 2008. Le 17 novembre 2008, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous avez déclaré lier totalement votre demande à celle de votre époux, Monsieur [A.P.], et fonder votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par celui-ci (cf. pages 6 et 7 de votre audition au Commissariat général). Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez déclaré ne pas avoir eu personnellement de problèmes en Turquie. De plus, vous n'avez pas jugé utile de demander l'asile en Belgique lors de votre arrivée dans ce pays le 12 janvier 2003, ni aux Pays-Bas où vous avez séjourné pendant un peu moins de six ans. Invitée à vous expliquer à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez affirmé ne pas savoir pour quelle raison vous n'avez pas demandé l'asile en Belgique en janvier 2003 et que vous n'avez pas sollicité l'octroi du statut de réfugié aux Pays-Bas parce que vous attendiez que les papiers de votre mari s'arrangent. De tels comportements sont totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée et confirment que vous n'aviez pas de crainte personnelle.

Concernant le fait que des membres de votre famille ont été reconnus réfugiés en Belgique, il importe de relever que vous avez déclaré que vos frères et soeurs ont quitté la Turquie il y a très longtemps et que vous n'avez pas rencontré de problème avec les autorités suite à leur départ, excepté qu'elles demandaient où se trouvait votre frère [H.] (cf. pages 3 et 4 de votre audition au Commissariat général).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire du village de Kizilca, situé dans la province d'Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle déclare que la requérante a totalement lié sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur A.P. Elle poursuit en exposant « *qu'étant donné que la demande de la requérante est liée à celle de son époux, celle-ci base son recours en annulation sur le recours introduit par son mari et les arguments qui y sont développés (pièce nr.2)* ».

## **3. Examen de la demande**

3.1. L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire en se référant en tous points à la décision de refus intervenue pour l'époux de la requérante. Il souligne également que la requérante n'a pas eu personnellement de problèmes en Turquie, que si des frères et sœurs de la requérante ont été reconnus réfugiés en Belgique, ils ont quitté la Turquie il y a très longtemps et que la requérante n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités suite à ces départs, que la situation dans le sud-est de la Turquie n'est pas celle d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et que le document produit n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen du dossier.

3.2. La requête introductive d'instance concernant la requérante se réfère en tous points à la requête introduite pour le mari de la requérante.

3.3. Le Conseil, en conséquence, quant à l'issue à donner à la présente affaire, se réfère intégralement à l'arrêt n° 51 100 dans l'affaire 57 374 / V du 10 novembre 2010. Cet arrêt était motivé comme suit :

### **« 2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée du commissariat général aux réfugiés et apatrides* ».

### **3. Eléments nouveaux**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article tiré de la consultation du site Internet « *monde-solidaire.org* », intitulé « *Retour sur le problème des populations kurdes déplacées en Turquie* », daté du 13 mars 2006.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

#### 4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée et demande d'annuler celle-ci.

4.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant en ce qui concerne sa crainte envers ses autorités nationales ainsi que l'absence d'actualité de la crainte alléguée. Elle constate qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales turques et que les pressions émanant des autorités locales suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Elle souligne en outre que le requérant a vécu plusieurs années aux Pays-Bas sans y avoir demandé une protection internationale.

5.3 Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le requérant allègue qu'il ne pouvait refuser de devenir gardien de village sans être persécuté au sens de la Convention de Genève ; que la courte durée de son séjour et le fait de ne pas être resté au même endroit ont empêché les autorités turques en charge du système des gardiens de village de constater sa présence sur le territoire turc ; que ledit système est toujours d'actualité ; que les gardiens de village exigent l'enrôlement de déplacés dans leurs milices comme condition de retour au village ; qu'il risque d'être contraint de devenir gardien de village et d'être poursuivi pour avoir refusé ce rôle seize ans auparavant ; qu'ayant constaté que les autorités allemandes tardaient à régulariser sa situation, il a décidé de se rendre aux Pays-Bas espérant y obtenir un permis de séjour ; que le fait d'avoir simulé une cohabitation légale pour obtenir un titre de séjour aux Pays Bas prouve à quel point il est prêt à tout pour être sûr de ne pas retourner dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'actualité de la crainte alléguée et en soulignant le fait que requérant a vécu de nombreuses années aux Pays-Bas sans y avoir sollicité une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à affirmer le bien-fondé de la crainte du requérant au travers d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas d'établir l'actualité de la crainte alléguée.

5.8 En ce qui concerne l'article intitulé « *Retour sur le problème des populations kurdes déplacées en Turquie* », daté du 13 mars 2006, le Conseil observe qu'il contient des informations à caractère général sur la situation des kurdes déplacés pendant la période de conflit ayant opposé l'armée turque et les guérilleros du PKK mais n'est pas de nature à remettre en cause les informations récentes recueillies par la partie défenderesse en ce qui concerne le système des gardien de village.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée. »

3.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE